

Arrêté du 1^{er} avril 1985 portant approbation du budget 1985 du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'éducation nationale, en date du 1^{er} avril 1985, le budget du Centre national des œuvres universitaires et scolaires pour 1985 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 219 622 086 F.

Arrêté du 26 avril 1985 modifiant l'arrêté du 13 août 1982 portant création du certificat d'aptitude professionnelle aux métiers de la fonderie (option A : Moulage sur modèles ; option B : Moulage en coquilles)

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'enseignement technique ;
Vu le code du travail, et notamment son livre IX ;
Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;
Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
Vu l'arrêté du 13 août 1982 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle aux métiers de la fonderie ;
Sur proposition du directeur des lycées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe III de l'arrêté du 13 août 1982 susvisé relative aux conditions de report du bénéfice des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle Mouleur noyateur sur celles du certificat d'aptitude professionnelle aux métiers de la fonderie est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe (1).

Art. 2. - Le directeur des lycées, les recteurs et les commissaires de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des lycées,

P. ANTONMATTEI

(1) Cette annexe fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 6 mai 1985 portant agrément d'administrations à recevoir des stagiaires préparant le diplôme de géomètre expert foncier

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 mai 1985, l'article 5, titre II, de l'arrêté du 27 décembre 1943 modifié relatif à l'organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme de géomètre expert est complété comme suit :

« 16. Services topographiques et fonciers des établissements publics d'aménagement des villes nouvelles de Saint-Quentin-en-Yvelines, Cergy-Pontoise, Evry, Marne-la-Vallée et Melun-Sénart dirigés par un géomètre expert diplômé par le Gouvernement dans la limite d'un an.

« 17. Centre national d'études techniques des géomètres experts fonciers.

« 18. Service de géodésie et de métrologie des accélérateurs de particules du C.E.R.N. (organisation européenne pour la recherche nucléaire), dans la limite de deux ans. »

L'arrêté du 26 décembre 1973 portant agrément d'administrations à recevoir les stagiaires préparant le diplôme de géomètre expert est abrogé.

Arrêté du 6 mai 1985 portant modification du règlement pédagogique de l'Institut de commerce international

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 mai 1985, le règlement pédagogique de l'Institut de commerce international est remplacé par le nouveau règlement pédagogique joint audit arrêté, qui prendra effet à sa date de publication (1).

(1) Ce règlement pourra être consulté auprès de l'Institut de commerce international, 5, avenue Pierre-I^{er}-de-Serbie, 75116 Paris.

Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
Vu le décret n° 85-502 du 13 mai 1985 modifiant le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 27 mars 1985,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Les votes sont personnels et secrets.

Les votes par correspondance sont autorisés.

Les listes peuvent ne pas être complètes.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires, et en nombre au plus égal à ces derniers. A cet effet, chaque liste comporte les noms des candidats titulaires et les noms des candidats suppléants. La même personne ne peut figurer à la fois sur la liste des titulaires et des suppléants.

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu entre les cinquième et septième semaines après la rentrée à une date fixée par la commission en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école.

Cette commission constituée en bureau des élections établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission, les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école.

Art. 2. - Sont électeurs les parents ou celui d'entre eux doté du droit de garde ou les personnes qui ont la garde légale ou judiciaire d'un ou de plusieurs élèves de l'école. Ils disposent d'un seul suffrage par famille.

Les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux bénéficient également d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux français.

Art. 3. - Tout électeur est éligible ou rééligible à raison d'une candidature par famille, sauf s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnée à l'article 42 du code pénal.

Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats sont portées par le bureau des élections devant l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription. Elles ne sont pas suspensives des opérations électorales.

Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et de l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.

Art. 4. - Dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur à celui prévu par l'article 17 du décret n° 76-1301 modifié et dans un délai de dix jours après la proclamation des résultats, l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription procède publiquement, par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires.